



Arrêt

n° 295 762 du 17 octobre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 juillet 2023.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER loco Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le [...] 1983 à Douala. Vous êtes de nationalité Camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion chrétienne.

Vous quittez votre pays en 2014 par avion. Vous arrivez en Allemagne en 2016. Vous introduisez une demande protection internationale en Allemagne en 2016. Votre demande de protection internationale est refusée le 12 mai 2017. Vous quittez l'Allemagne pour la Belgique en 2021. Vous arrivez en Belgique le 12 octobre 2021. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 19 octobre 2021.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 1999-2000, alors que vous avez 16-17 ans, votre mère vous fait part de l'intention d'un ami de votre beau-père, Monsieur [T.] Louis-Paul de vous épouser. Vous refusez cette demande de mariage.

Au courant de l'année 2000, suite à diverses pressions, vous acceptez finalement de partir vivre avec Monsieur [T.].

De 2000 à 2002, vous vivez avec ce dernier qui se montre brutal, violent et vous oblige à coucher avec ses amis.

En 2002, vous donnez naissance à votre fils Franck Junior [A.].

Au courant de l'année 2002, vous donnez votre fils à votre mère qui part vivre avec ce dernier à Yaoundé.

De 2002 à 2003, vous restez vivre à monsieur [T.] gardant espoir qu'il changerait de comportement.

En 2003, vous quittez le domicile conjugal.

De 2003 à 2014, vous vivez dans différentes villes du Cameroun exerçant diverses professions.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte d'identité en originale délivrée à Yaoundé le 05 mai 2009.

Votre avocate nous fait parvenir le 5 avril 2023 un mail demandant un délai pour vos éventuels commentaires aux notes de votre entretien personnel ainsi qu'un certificat médical commençant à la date butoir à laquelle vous aviez la possibilité de remettre vos observations. Un délai supplémentaire de 14 jours vous a tout de même été accordé.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez invoqué craindre votre ex-mari, Louis-Paul [T.] depuis que vous avez quitté le domicile conjugal en 2002 (Notes de l'entretien personnel, ci-après : « NEP », p.15). Après examen au fond de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a cependant lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Quant à la manière dont vous avez été amenée à épouser Monsieur [T.] et du caractère forcé de cette union, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de la crédibilité des faits que vous relatez.

En effet, alors que vous avez été invitée à de multiples reprises (NEP, p.16-18) à rendre compte des différents moments et des différentes interactions que vous avez avec votre mère et votre beau-père à ce sujet, vos déclarations restent très inconsistantes (NEP, p.16-18) et ne permettent donc pas de rendre compte des différentes étapes qui vous amène à partir chez Monsieur [T.]. Questionnée sur votre beau-

père que vous décrivez comme le chef de famille, seul à pouvoir prendre la décision au sujet de ce mariage (NEP,p.17), vous ne savez, concrètement, rien des raisons pour lesquelles il souhaite vous voir marier (NEP,p.18). Invitée à vous expliquer à ce sujet, vous déclarez ne pas lui avoir demandé ce qui le poussait à vouloir vous marier (NEP,p.18). Questionnée sur les raisons qui vous expliquent que vous ne vous soyez pas intéressée à ce projet qui va concrètement modifier toute votre vie, vous n'avez rien à en dire (NEP,p.18). (NEP,p.5,6,

De ce fait, en raison de vos déclarations inconsistantes et peu circonstanciées sur les raisons qui vous amènent en mariage avec Monsieur [T.] , le CGRA ne peut considérer que vous ayez été amenée de force à l'épouser.

Quant à votre vie de couple durant près de trois années avec Monsieur (NEP,p.20), le CGRA ne peut la considérer comme crédible.

En effet, sur la période au cours de laquelle vous auriez vécu avec Monsieur [T.], vos déclarations restent très inconsistantes.

Invitée à vous exprimer sur l'identité de votre mari, vous êtes dans l'incapacité d'évoquer son village d'origine ni même l'ethnie à laquelle il appartient (NEP,p.20). Questionnée sur son entourage familial, vous déclarez ne connaître personne de sa famille et n'avoir jamais rencontré un seul membre de sa famille(NEP,p.20). Invitée à rendre compte des raisons qui expliquent que vous n'ayez jamais été amenée à rencontrer qui que ce soit de sa famille au moment de votre union mais aussi après la naissance de votre enfant, vous n'avez aucune explication à donner (NEP,p.20-21).

Invitée à vous exprimer sur la situation personnelle de Monsieur, vous ne savez pas s'il est locataire ou propriétaire de sa maison (NEP,p.19). Invitée à préciser si un loyer était payé mensuellement, vous ne savez pas en dire d'avantage (NEP,p.19). Vous ne savez par ailleurs pas depuis quand il vit dans le domicile que vous partagez (NEP,p.19). Quant à son activité professionnelle, vous ne savez pas comment se portent ses affaires ni ce qu'il en est de sa situation financière (NEP,p.22).

Invitée à vous exprimer sur les occupations non professionnelles, vous ne savez pas expliquer ce qu'il fait de son temps libre (NEP,p.21). Vous déclarez uniquement qu'il aimait boire du vin avec ses amis lorsqu'il faisait des soirées au domicile conjugal (NEP,p.20-21). De ce fait, dès lors qu'il s'agit du seul élément dont vous faites part au sujet des activités de votre mari, vous avez été invitée à vous exprimer sur ces amis qui se rendent à votre domicile. Mais force est de constater que vous ne savez rien dire à leur sujet (NEP,p.20).

Questionnée sur les activités que vous menez tous les deux en tant que couple, vous déclarez ne rien faire ensemble (NEP,p.22). Questionnée sur les conversations et discussions que vous avez au quotidien, vous déclarez lapidairement qu'il vous demandait comment votre journée s'était passée lorsqu'il rentrait lui-même du travail (NEP,p.22) ce qui est très inconsistant et ne permet pas de rendre compte de la vie quotidienne du couple mariée que vous formiez durant ces trois années.

Questionnée sur les activités que vous menez lorsque vous vous vivez avec Monsieur, vous vous contentez de dire que vous balayez le sol et que vous arrangez la maison (NEP,p.20) ce qui est, de nouveau, très inconsistant et ne permet pas d'établir la crédibilité de vos déclarations sur votre vie au quotidien avec votre mari.

Invitée à vous exprimer personnellement sur vos propres activités professionnelles, vous déclarez que votre mari vous avait interdit de continuer vos activités commerciales (NEP,p.22). Invitée à vous exprimer plus précisément à ce sujet, vous déclarez sommairement qu'il vous avait indiqué qu'il ne voulait plus vous voir vendre (NEP,p.22) ce qui est de nouveau très inconsistant et ne permet pas d'expliquer les raisons d'une telle attitude ni d'établir comme crédible cette interdiction de travail de la part de votre époux.

Dès lors que l'ensemble de vos déclarations au sujet de la vie quotidienne avec votre mari sont à ce point inconsistantes et peu circonstanciées, le CGRA ne peut considérer comme crédible votre mariage avec Monsieur [T.].

Quant aux violences subies par votre mari, et au-delà des aspects peu crédibles de votre mariage en tant que tel, le CGRA ne peut les considérer comme crédibles.

En effet, dans un premier temps vous déclarez que votre mari vous a obligé à avoir des relations sexuelles avec plusieurs de ses amis (NEP,p.22). Questionnée sur les raisons qui poussent votre mari à vous contraindre à de telles pratiques, vous déclarez ne pas le savoir (NEP,p.23). Invitée à rendre compte des discussions que vous avez avec lui à ce sujet, vous déclarez sommairement qu'il vous a donné un coup de pied lorsque vous avez essayé d'en parler avec lui et ce, sans autre précision (NEP,p.23) ce qui est très inconsistent. Invitée à expliquer les raisons qui vous poussent à ne pas vous rendre auprès de la police pour dénoncer de tels actes (NEP,p.23), vous déclarez que vous n'aviez pas cette idée et que personne ne m'avait jamais parlé de ça (NEP,p.23) ce qui est très peu consistant et peu vraisemblable au vu de la gravité des faits que vous décrivez. Questionnée sur la réaction de votre entourage et plus particulièrement de votre mère à qui vous racontez ce qui s'est produit, vous déclarez qu'elle vous a affirmé qu'elle ne pouvait rien faire (NEP,p.23) ce qui est, de nouveau, très inconsistent mais aussi très peu vraisemblable au vu des faits que vous décrivez.

Ensuite, dès lors que vous déclarez que votre mari avait refusé de reconnaître la paternité de votre enfant né en 2002 (NEP,p.10), vous avez été invitée à vous exprimer sur la manière dont Mr [T.] a réagi à l'annonce de votre grossesse (NEP,p.24). A ce sujet, vos déclarations sont de nouveau inconsistantes et évasives lorsque vous déclarez qu'il n'a rien dit, qu'il ne disait rien de concret suite à l'annonce de votre grossesse(NEP,p.24). Questionnée sur toute la période que constitue votre grossesse, vous déclarez que Monsieur, votre mari vous empêchait d'effectuer un bon suivi alors que vous déclarez dans le même temps qu'il manifeste de la joie à l'annonce de votre grossesse et se préoccupe visiblement de votre bien-être et de votre état de santé(NEP,p.24). Invitée à vous exprimer sur l'attitude pour le moins paradoxale et contradictoire de votre époux, vous ne savez rien dire à ce sujet (NEP,p.24). Questionnée sur les raisons qui expliquent que vous n'en ayez pas parlé avec lui, vous n'avez, de nouveau, rien à dire (NEP,p.24).

Vous précisez néanmoins que votre mari refusait la paternité car il vous accusait d'avoir couché avec ses amis et que par conséquent, il doutait de sa paternité sur l'enfant que vous portez (NEP,p.24). Invitée à expliquer le comportement de votre mari dès lors qu'il est à l'origine des abus dont vous auriez fait l'objet, vous ne savez pas l'expliquez (NEP,p.24). Invitée à vous exprimer sur les raisons qui expliquent que vous n'en ayez jamais parlé avec lui, vous n'avez rien à dire à ce sujet (NEP,p.24).

De telles contradictions, incohérences et inconsistances dans vos déclarations sur les abus dont vous auriez été l'objet ne peuvent qu'amener le CGRA à ne pas considérer comme crédible vos déclarations en lien avec les violences subies au cours de votre mariage.

Quant à vos déclarations en lien avec votre départ du domicile conjugal, le CGRA ne peut les considérer comme crédibles.

En effet, vous déclarez avoir envoyé votre enfant chez votre mère suite aux nouvelles violences que vous subissez de la part de votre mari (NEP,p.25-26). Quant à vous, vous déclarez rester vivre encore une année seule avec votre mari (NEP,p.26). Questionnée sur les raisons qui vous poussent à vivre seule avec votre mari malgré les violences que vous décrivez, vous déclarez que vous pensiez qu'il pouvait encore changer de comportement (NEP,p.26). Invitée à rendre compte des éléments qui vous laissent penser que votre mari pouvait encore changer, vous ne savez concrètement pas expliquer les raisons qui vous amènent à l'envisager (NEP,p.26-27).

En raison de vos déclarations inconsistantes et peu circonstanciées, le CGRA ne considère pas comme crédible que vous ayez quitté le domicile conjugal dans les circonstances que vous décrivez.

Quant aux problèmes rencontrés au cours des douze années qui séparent votre départ du domicile conjugal de votre départ définitif du pays, le CGRA ne peut de nouveau pas les considérer comme crédibles.

En effet, questionnée à ce sujet, vous déclarez, dans un premier temps, qu'après avoir quitté le domicile conjugal, votre mari envoyait des hommes pour vous retrouver (NEP,p.27). Questionnée au sujet de ces situations, vous déclarez avoir rencontré un ami de votre mari, à un moment que vous ne savez pas situer dans le temps(NEP,p.27), alors que vous étiez parti vous détendre avec des amis dans la ville de Kribi (NEP,p.27). Ce même ami vous aurait signifié que votre mari vous recherchait mais vous auriez finalement réussi à le convaincre de ne rien lui dire à ce sujet (NEP,p.28). Invitée à expliquer comme votre mari aurait appris que vous vous trouviez à Kribi avec des amis et y aurait envoyé des hommes, votre discours va évoluer lorsque que vous déclarez finalement que cette rencontre était en réalité tout à fait hasardeuse et n'était pas le résultat d'hommes envoyés par votre mari (NEP,p.27). Une telle évolution dans vos

déclarations ne permet dès lors pas de considérer comme crédible les circonstances dans lesquelles vous prétendez avoir fait la rencontre de l'ami de votre mari.

Finalement, questionnée sur l'interaction que vous avez avec l'ami de votre mari qui vous aurait déclaré que ce dernier mettait tout en œuvre pour vous chercher, vous déclarez qu'il a seulement parlé comme ça (NEP,p.28) et que vous ne pensez pas que votre mari ait mit quoi que ce soit œuvre pour vous retrouver (NEP,p.28). Constatons au surplus que l'évènement unique mentionné, s'il était prouvé comme authentique, quod non en l'espèce, est isolé puisque que, comme vous le déclarez vous-même, vous n'avez jamais plus entendu parlé de votre mari ni reçu de menaces de quelques nature que ce soit de sa part au cours des douze années où vous restez vivre au Cameroun après avoir quitté le domicile conjugal (NEP, p. 29) et que de ce fait, cette rencontre ne constitue pas une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni une atteinte grave au sens de la protection subsidiaire mentionnée à l'article 48/4 de la même loi.

Par ailleurs, confrontée à votre discours évolutif dès lors que vous déclariez au départ vivre cachée après avoir fui ce mariage (NEP,p.5) mais qu'il ressort de vos déclarations que vous avez mené une vie paisible et ce, de manière publique et visible (NEP,p.28), vos déclarations restent évasives, inconsistantes (NEP,p.28) et ne permettent pas d'expliquer une telle évolution dans votre discours.

Dès lors que vous n'avez jamais été menacée suite à votre départ du domicile conjugal et que vous continuez à vivre et travaillez publiquement et visiblement au Cameroun (NEP,p.28) au cours des douze années qui séparent votre départ du domicile de votre mari de votre départ définitif du pays, le CGRA ne peut que constater l'inexistence de crainte dans votre chef en lien avec votre mariage, dont nous avons par ailleurs déjà explicité les raisons du caractère peu crédible.

Enfin, vous avez été invitée à vous exprimer sur les raisons qui expliquent que les éléments invoqués dans le cadre de votre demande de protection internationale en Belgique diffèrent radicalement de ceux invoqués lors de votre demande de protection internationale en Allemagne (NEP,p.29 et Farde Info pays, document n°1). En effet, vous déclariez, au cours de votre demande en Allemagne, craindre les menaces de la famille d'une de vos amies lesbienne qui vous accuserait d'être à l'origine de son orientation sexuelle (NEP,p.29).

Questionnée sur les raisons qui expliquent que vous n'avez pas invoquée ces faits au cours de votre demande en Belgique, vous déclariez que vous aviez peur (NEP,p.32). Invitée à vous exprimer sur la peur qui vous empêchait d'en parler au cours de votre demande en Belgique, vous n'avez aucun élément précis et concret à fournir (NEP,p.32).

Questionnée sur les raisons qui expliquent que vous n'avez pas invoqué votre crainte liée au mariage avec Monsieur [T.] dans le cadre de votre demande de protection internationale en Allemagne, vous n'avez aucune explication à donner (NEP,p.32).

Invitée à rendre compte des craintes que vous évoquez en lien avec la famille de votre amie lesbienne, vous êtes dans l'incapacité d'expliquer dans un récit personnel et circonstancié les menaces dont vous auriez fait l'objet à cet égard (NEP,p.29-31). Vous vous contentez de parler de menaces de manière systématiquement abstraite et décontextualisée.

Ces derniers éléments finissent d'achever de convaincre le CGRA du caractère peu crédible de vos déclarations et de la crainte qui sous-tend l'ensemble de votre récit.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire. » du 19 novembre 2021, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun._crise_anglophone._situation_securitaire_20211119.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas

affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Il découle de ce qui précède que le Commissariat général ne peut conclure qu'en cas de retour dans votre région d'origine vous encourriez un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant au document que vous joigniez à l'appui de votre demande de protection internationale, il n'est pas de nature à modifier la direction de la présente décision.

En effet, vous joigniez votre carte d'identité camerounaise ce qui permet d'établir votre identité, votre âge et votre nationalité, ce qui n'est pas remis en question mais n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La discussion

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 14 septembre 2023, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparet pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15

décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5. Le Conseil constate que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

6. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

6.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe à cette occasion, lesquelles ont été analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures de la requérante. En outre, la crédibilité générale de la requérante n'ayant pu être établie, le bénéfice du doute qu'elle sollicite ne peut pas lui être accordé. Enfin, le Conseil considère que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée ; le Commissaire général n'est pas, contrairement à ce que semble croire la partie requérante, tenu d'exposer les motifs de ses motifs.

6.2. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

6.3. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté la requérante à ses déclarations évolutives quant aux circonstances de sa prétendue rencontre avec un ami de son soi-disant mari, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, la partie requérante a eu l'opportunité, par le biais du présent recours, de présenter les explications de son choix. Les justifications avancées à cet égard en termes de requête, lesquelles soulignent que « [...] elle [la requérante] avait croisé les amis de son mari par hasard dans la ville de Kibri et que l'un d'entre eux l'aurait simplement informé du fait que son mari la recherche » ne sont nullement convaincantes et ne peuvent infirmer les conclusions du Commissaire général. Les explications, relatives aux déclarations formulées par la requérante devant les autorités allemandes, ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion : outre le fait que les faits allégués en Allemagne ne sont aucunement établis, le Conseil constate que la requérante n'en a nullement fait mention devant les instances d'asile belges, que ce soit lors de l'introduction de sa demande d'asile ou

lors de ses auditions à la Direction générale de l'Office des étrangers et au Commissariat général. Enfin, le Conseil souligne que la requérante reste en défaut d'apporter une explication satisfaisante quant aux raisons l'ayant empêchée de faire mention de ses problèmes allégués avec son beau-père et son prétendu mari forcé dans le cadre de sa demande de protection internationale en Allemagne. Les développements avancés en termes de requête sur le déroulement de l'audition de la requérante par les autorités allemandes ne permettent pas de renverser les constats précités.

6.4. Le Conseil ne partage pas l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « *Ces violences sont donc, en tant que telles constitutives par leur caractère violent et répété, d'une persécution antérieure* », les violences prétendument subies par la requérante dans son pays d'origine ne sont aucunement établies. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les autres explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, le « *profil vulnérable très peu éduqué* » de la requérante, son jeune âge lors des événements allégués, le fait qu'elle aurait été « *dans un état psychologique extrêmement instable* » et aurait « *éprouvé du ressentiment envers son mari* », l'« *état de dépression* » dans lequel elle se serait retrouvée, la récente demande de suivi psychologique auprès de l'assistante sociale du centre où elle réside en Belgique, l'écoulement du temps depuis les événements qu'elle relate, les supposées pressions familiales subies et la soi-disant situation désespérée dans laquelle elle se trouvait, le fait que la communication entre elle et son beau-père aurait été « *presque inexistante* », le contexte entourant son prétendu mariage, l'alcoolisme de son soi-disant mari et les supposées violences qu'il lui aurait infligées « *sous l'influence de l'alcool* », la peur qui l'aurait animée « *d'être retrouvée par son mari* » et le « *stress quotidien* » qu'elle allègue, la prétendue emprise de son beau-père sous laquelle sa mère se trouvait, la mauvaise interprétation des propos de la requérante au sujet de la raison principale pour laquelle elle aurait attendu un laps de temps considérable avant de fuir le domicile conjugal ou des allégations telles que « *[...] la requérante n'a jamais déclaré que son mari 'avait manifesté de la joie à l'annonce de sa grossesse', ni qu'il se préoccupait de son bien-être et de son état de santé* » ; « *[...] elle a attendu longtemps avant de s'enfuir en raison de l'emprise psychologique et physique qu'il exerçait sur elle. [...] son mari lui interdisait de sortir et la porte était souvent verrouillée, ce qui limitait ses possibilités de fuite. [...] elle n'avait absolument nulle part où se réfugier* » ne permettent pas de justifier les nombreuses lacunes, incohérences et contradictions apparaissant dans son récit.

6.5. S'agissant de la documentation annexée à la requête et des arguments y relatifs exposés par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe aux demandeurs de démontrer *in concreto* qu'ils ont personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'ils font partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur leur pays, *quod non* en l'espèce, la tentative de mariage forcé de la requérante, son vécu avec son prétendu mari forcé et les violences intrafamiliales n'étant pas établis. Enfin, les faits de la cause n'étant pas crédibles, le Conseil estime superfétatoire la question de l'absence de protection effective des autorités camerounaises.

7. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour dans sa région d'origine.

8. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se borne à répéter les éléments figurants dans sa requête.

10. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

11. Les constatations faites ci-avant rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil

rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille vingt-trois par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE